

9 - ACTION ECONOMIQUE	
95 - Tourisme et thermalisme	42.00
Fonds d'urgence pour les hébergements touristiques COVID-19	

PROGRAMME(S)

- 95.11 – Développement des hébergements touristiques
- 95.12 – Développement touristique des territoires, sites et activités touristiques
- 95.13 – Développement de l'itinérance
- 95.14 – Soutien aux grands équipements touristiques structurants

TYPOLOGIE DES CREDITS

AA

EXPOSE DES MOTIFS

Les entreprises de Bourgogne-Franche-Comté, et en particulier celles intervenant dans le secteur des hébergements touristiques, sont particulièrement impactées par la crise actuelle liée au Covid-19. Depuis le début du mois de mars 2020, leur activité a enregistré un net repli.

Prenant en compte la spécificité de ce secteur économique, marqué par sa fragilité et sa dépendance au contexte et à la saisonnalité, la Région a créé un fonds d'urgence permettant, en plus des dispositifs déjà mis en place par l'Etat, BPI France et la Région, d'apporter une aide complémentaire pour subvenir à leurs besoins urgents de trésorerie et de participer à la sauvegarde de ce secteur économique.

BASES LEGALES

- Code général des collectivités territoriales.
- Encadrement temporaire des mesures d'aide d'Etat visant à soutenir l'économie dans le contexte actuel de la flambée de COVID-19 du 20/03/2020 (Journal officiel de l'Union européenne / 2020/C 91 I/01).
- Régime-cadre temporaire pour le soutien aux entreprises n° SA.56985 (2020/N) – France – Covid-19.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

Il s'agit de soutenir la trésorerie des entreprises du secteur du tourisme (hébergements touristiques) qui ont enregistré une forte baisse de leur activité en raison de la crise sanitaire du covid-19.

NATURE

Subvention forfaitaire

MONTANT

Les structures éligibles ayant subi une perte de chiffre d'affaires perçoivent une subvention d'un montant forfaitaire de :

- 3 000 euros pour les meublés et les chambres d'hôtes à vocation touristique ;
- 5 000 euros pour les hôtels, l'hôtellerie de plein air, les centres et villages de vacances, les gîtes de groupes.

Ce montant est cumulable, le cas échéant, avec l'aide de 1 500 € susceptible d'être obtenue dans le cadre de l'article 2 du décret du 30 mars 2020 relatif au fonds de solidarité à destination des entreprises particulièrement touchées par les conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie de covid-19 et des mesures prises pour limiter cette propagation (volet 1 du Fonds de solidarité national – FSN).

Ce montant est également cumulable avec le volet 2 du Fonds de solidarité national.

Toutefois, ce montant n'est pas cumulable avec Fonds de solidarité territorial (FST).

FINANCEMENT

L'aide sera versée en une seule fois, sur présentation d'une attestation sur l'honneur justifiant du respect des critères d'éligibilité au dispositif.

BENEFICIAIRES

Sont concernées par ce dispositif les structures d'hébergement touristique situées en Bourgogne-Franche-Comté :

- les hôtels (toutes catégories confondues), l'hôtellerie de plein air (campings, parcs résidentiels de loisirs) les centres et villages de vacances, les gîtes de groupes de 14 lits minimum en une seule unité immobilière.
- Les meublés et les chambres d'hôtes à vocation touristique justifiant d'un chiffre d'affaires minimum de 24 000 € lors du dernier exercice clos.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Avoir enregistré une baisse du chiffre d'affaires de 50 % minimum cumulée entre les mois de mars-avril 2019 et mars-avril 2020.

Pour les entreprises créées après le 1er mars 2019, la perte de CA (HT ou net de taxes) est évaluée par rapport au chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020.

Structures d'exploitation comptant jusqu'à 50 salariés, disposant du statut de société : SARL, EURL, SA, SAS, SASU, EARL et GAEC (ou d'association de tourisme social) et dont la date de création est antérieure à mars 2019.

Les SCI ne sont pas éligibles.

PROCEDURE

Une demande de subvention, avec attestation sur l'honneur de l'exactitude des informations fournies, devra être téléchargée sur le site internet de la Région et retournée par voie électronique à la Région entre le 1^{er} mai et le 31 mai 2020.

Elle devra comporter les informations suivantes :

- Coordonnées de l'entreprise ou de l'association : raison sociale, adresse, téléphone, email
- Représentant légal : nom, prénom, fonction
- N° siret
- Code NAF
- Date de création de l'entreprise ou de l'association
- Effectif salarié au 1^{er} mars 2020
- Déclaration des autres aides sollicitées au titre du fonds de solidarité lié au covid-19 dans le cadre de la loi du 23 mars 2020 – article 11.
- Type d'hébergement : hôtellerie, hôtellerie de plein air, village ou centre de vacances, gîte de groupes, meublé de tourisme, chambres d'hôtes.
- Nombre de lits
- Classement et labellisations
- Chiffre d'affaires du dernier exercice clos
- Chiffre d'affaires de mars-avril 2019 (ou pour les entreprises créées après le 1er mars 2019 : chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29 février 2020).
- Chiffre d'affaires de mars-avril 2020

La demande devra être accompagnée :

- Pour les sociétés : d'un extrait Kbis de moins de 6 mois, d'un RIB
- Pour les associations : d'une copie des statuts, d'un RIB et d'un avis de situation SIREN (disponible sur le site <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>)

INSTRUCTION : services de la Région
Direction du Tourisme

DECISION

Assemblée plénière ou Commission permanente du Conseil régional ou par arrêtés de la Présidente du Conseil régional.

La Région se réserve le choix de ses interventions et de sa programmation, dans la limite de la dotation budgétaire allouée au présent dispositif.

EVALUATION

Nombre de structures aidées

DISPOSITIONS DIVERSES

La date limite d'application de ce règlement d'intervention est le 31/12/2020.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 20AP.102 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 24 avril 2020